

## Arrêt

**n° 284 789 du 14 février 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA**  
**Rue du Marché aux Herbes 105/14**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongoyi et de religion chrétienne. Vous êtes née le 23 septembre 1983 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes mariée depuis 2008 et avez quatre enfants. Vous viviez à Kinshasa où vous exerciez le métier d'infirmière. Votre mari travaillait pour plusieurs banques en tant qu'agent payeur, fonction qui consiste à se rendre dans les provinces pour payer les enseignants et les fonctionnaires.*

*Le 27 septembre 2019, en matinée, vous recevez un appel de votre mari qui vous informe être sur la route de retour de mission. Votre mari ne rentrera jamais à la maison et c'est le dernier contact que vous aurez avec lui.*

*Dès le lendemain, vous vous rendez à la banque pour laquelle il était en mission afin de vous renseigner sur l'endroit où se trouve votre mari mais vous n'obtenez aucune réponse. Vous y retournez plusieurs fois durant les jours qui suivent mais sans succès. Vous vous rendez également dans plusieurs hôpitaux de la ville afin de chercher votre mari mais vous ne l'y trouvez pas non plus.*

*Le 3 octobre 2019, vous décidez de vous rendre auprès d'une chaîne de télévision afin de diffuser un avis de recherche pour votre mari. Sur le chemin, votre taxi est arrêté par une voiture et deux personnes en descendent pour vous emmener de force.*

*Vous êtes conduite dans une grande maison qui ressemble à un bureau dans la commune de Limite. Là, les personnes qui vous ont enlevée vous interrogent sur le lieu où se trouve votre mari. Ils vous giflent et découpent vos vêtements. Estimant que vous mentez en disant que vous ne savez pas où se trouve votre mari, ces personnes vous frappent et vous violent. Ils vous enferment ensuite dans la cave de la maison. Durant dix jours, vous subirez des interrogatoires sur le lieu où se trouve votre mari suivis de coups, de brûlures et de viols.*

*Le chef de vos ravisseurs, appelé « Dircab », vous propose alors de vous sauver de votre situation à la condition que vous cessiez de chercher votre mari, ce que vous acceptez.*

*Le 13 octobre 2019, accompagnée de vos ravisseurs, vous allez chercher vos enfants chez vous et vous retournez dans la même maison dans la commune de Limite. A partir de ce moment-là, vous ne subirez plus de viols ni de coups mais vous resterez séquestrée avec vos enfants jusqu'à ce que vos ravisseurs vous fassent quitter le Congo avec vos enfants.*

*Vous quittez le Congo le 5 janvier 2020 et vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 janvier 2020.*

*A l'heure actuelle, vous ne savez pas où se trouve votre mari ni ce qui lui est arrivé.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : une attestation du Dr [S.] datée du 1er février 2022 et un rapport scolaire concernant votre fils David daté du 9 février 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux personnes qui vous ont enlevée, séquestrée et forcée à quitter le Congo pour venir en Belgique (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 13 et 14). Votre mari étant toujours porté disparu, vous craignez que ces personnes soient toujours à sa recherche et vous interrogent de*

nouveau pour que vous leur disiez où il se trouve. Comme vous ne possédez toujours pas cette information, vous craignez qu'ils vous frappent et vous violent de nouveau (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 29).

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré aux autorités belges vous nommer [[G.W.M.]], être de nationalité congolaise et être née le 23 septembre 1983 à Kinshasa (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 4 et 5). Cependant, il ressort de votre dossier que vous avez obtenu un visa, une fois pour l'Espagne et à deux reprises pour la Belgique, sous une autre identité, à savoir [N.W.E.], née le 23 septembre 1984 à Kinshasa (farde « Informations pays », n° 1, 2 et 3). Vous avez introduit une première demande de visa le 24 novembre 2017 à l'ambassade de Belgique à Kinshasa avec un passeport congolais émis le 24 octobre 2017 et valable jusqu'au 23 octobre 2022. Les autorités belges vous ont octroyé un visa Court Séjour (type C) valable du 23 décembre 2017 au 22 janvier 2018 dans les états de l'espace Schengen. Vous avez introduit une deuxième demande de visa le 19 juillet 2019 à l'ambassade d'Espagne à Kinshasa avec le même passeport. Pour cette deuxième demande, vous avez remis divers documents dans le but d'obtenir ce visa, à savoir, outre votre passeport et le passeport de votre mari, l'itinéraire de votre trajet en avion, votre acte de mariage, votre contrat de location, vos relevés de compte ainsi qu'une lettre de garantie signée de votre mari (farde « Informations pays », n° 4). Les autorités espagnoles vous ont octroyé un visa Court Séjour (type C) valable du 25 juillet 2019 au 7 septembre 2019 dans les états de l'espace Schengen. Vous avez introduit une troisième demande de visa le 17 octobre 2019 à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, toujours avec le même passeport. Pour cette troisième demande, vous avez remis divers documents dans le but d'obtenir ce visa, à savoir, outre votre passeport et le passeport de votre mari, une réservation à l'hôtel Crowne Plaza Bruxelles aéroport du 20 décembre 2019 au 4 janvier 2020, l'itinéraire de votre trajet en avion, votre acte de mariage, une demande d'immatriculation d'un véhicule à votre nom, vos relevés de compte, le certificat d'enregistrement d'une concession à votre nom et au nom de votre mari, ainsi que différents documents concernant la situation professionnelle et financière de votre mari (farde « Informations pays », n° 5 et 6). Les autorités belges vous ont octroyé un visa Court Séjour (type C) valable du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 dans les états de l'espace Schengen.

Les autorités belges et les autorités espagnoles ont donc considéré que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa étaient authentiques et que votre identité est effectivement celle de [N.W.E.].

Interrogée à l'Office des étrangers sur vos demandes visas, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'il en est et que ce serait peut-être pour du tourisme (questionnaire CGRA, question 5) alors que, spontanément, vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous n'avez jamais demandé ni eu de visa (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 3). Vous déclarez également n'avoir jamais quitté le Congo avant la date du 5 janvier 2020 (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 10) ce qui est contredit par votre passeport déposé lors de vos demandes de visas auprès des autorités belges et espagnoles (farde « Informations pays », n° 4 et 5).

Cette tentative de tromper les autorités belges sur des éléments aussi importants que votre identité ou l'obtention d'un visa Schengen ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Relevons tout d'abord que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo que ceux que vous invoquez, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 14 et 29). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue auparavant. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 7). Vous n'invoquez aucune autre crainte que celle liée à ces personnes qui sont à la recherche de votre mari. Concernant vos enfants mineurs, vous invoquez la même crainte pour eux, et aucune autre, en cas de retour au Congo (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 29).

Concernant lesdits faits, vous expliquez avoir rencontré des problèmes en raison du travail de votre mari. Cependant, le Commissariat général note une contradiction importante entre vos dossiers visa et vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, dans les dossiers visas il est indiqué que votre mari se nomme [M.M.C.] et est né le 24 septembre 1979, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel qu'il se nomme [B.B.J.] et qu'il est né le 24 septembre 1979 (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 6 et Déclaration OE, rubrique 15). Dans la mesure où vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre mari, cette contradiction nuit gravement à la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir que peu d'informations concernant le travail de votre mari et les problèmes qu'il a rencontrés. Interrogée à ce sujet, vous pouvez simplement citer sa fonction, le fait qu'il travaillait pour plusieurs banques et qu'il partait en mission pour son travail (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 6, 15 et 17). Questionnée plus avant, vous ne pouvez donner d'autres précisions (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 18). Invitée à parler de ses collègues et ses supérieurs, vous pouvez citer le prénom d'un de ses collègues et le prénom de son chauffeur mais ne pouvez rien dire d'autres (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 19). De plus, interrogée sur les raisons qui auraient poussé ces personnes à rechercher votre mari et sur les raisons pour lesquelles votre mari aurait eu des problèmes, vous expliquez que ce dernier n'avait jamais rencontré de problèmes en raison de son travail ou autre. Vous ne pouvez expliquer pourquoi quelqu'un s'en serait pris à lui, pourquoi à ce moment-là, pourquoi ces personnes s'en sont pris à vous, qui sont ces personnes et quel était leur but (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 18 à 21).

Au vu du peu d'éléments que vous donnez concernant le travail de votre mari et ses problèmes, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que votre mari travaillait comme vous le décrivez, qu'il aurait rencontré des problèmes dans le cadre de ce travail et que vous-même ayez eu des problèmes par la suite.

Ensuite, vous déclarez avoir été enlevée le 3 octobre 2019 alors que vous vous trouviez dans un taxi en route vers une chaîne de télévision afin de faire diffuser un avis de recherche pour votre mari (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p.15).

Vous dites avoir été emmenée dans une parcelle où se trouve une grande maison et y avoir été séquestrée, dans un premier temps seule, du 3 octobre 2019 jusqu'à votre départ du Congo le 5 janvier 2020. Spontanément, vous expliquez être arrivée dans une maison située sur une grande parcelle, dans laquelle il y avait un bureau et des chaises, dans lequel vous avez été interrogée concernant votre mari. Vous avez ensuite été déshabillée, maltraitée et agressée sexuellement. Vous dites être ensuite restée dans la cave pendant trois jours sans manger. Vous avez continué à être maltraitée. Un jour un des gardiens vous dit qu'il va aller chercher vos enfants avec vous et vous faire quitter le pays si vous acceptez d'arrêter de rechercher votre mari, ce que vous faites. Après avoir été cherché vos enfants, vous restez avec eux dans cette maison. A partir de ce moment vous n'êtes plus maltraitée par vos gardiens (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 15, 16, 17, 21).

Invitée à plusieurs reprises à parler plus en détails de ces trois mois de détention, vos propos demeurent peu consistants et lacunaires, au vu de l'ampleur d'un tel événement. Vous expliquez brièvement que vous receviez à manger le matin, qu'une télévision avait été placée pour vous et vos enfants dans le salon et que vous vous occupiez de vos enfants. Vous dites également que vous ne pouviez pas sortir mais que les enfants pouvaient courir dans le couloir (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 23 et 24). Vous précisez que vous n'aviez pas d'accès au téléphone, que vous aviez peur, que vous vouliez rester avec vos enfants et que vous aviez peur qu'on les tue (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 24). Invitée à décrire l'endroit où vous étiez retenue avec vos enfants, vous décrivez juste une grande maison qui ressemblait à un bureau avec une cave, des tables et des chaises, sur la 11ème rue de Limite (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 21 et 24). Questionnée également sur l'intérieur de la maison, vous ne donnerez pas plus de détails. Interrogée sur le déroulement de vos journées pendant votre détention, vous dites que vous receviez à manger et que les enfants regardaient la télévision. Invitée à dire comment vous vous occupiez, vous répondez seulement que vous vous occupiez de vos enfants et que vous ne vouliez pas être séparée d'eux, que vous aviez peur. Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant votre quotidien pendant cette détention (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 25). Lorsque l'occasion vous est donnée, vous n'ajoutez aucun autre élément concernant celle-ci (notes de l'entretien personnel du 11 février 2022, p. 29). Au vu de vos déclarations imprécises sur ce que vous présentez comme étant la seule

détention de votre vie et qui aurait duré trois mois, le Commissariat général ne peut pas croire que cette séquestration et les maltraitances que vous dites avoir subies aient vraiment eu lieu.

Ce fait n'étant pas établi, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous avez voyagé jusqu'en Belgique dans les conditions que vous avez décrites.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut dès lors considérer qu'il existe une crainte fondée dans votre chef en raison des faits que vous avez invoqués.

Quant aux documents que vous avez versés à l'appui de votre demande, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation médicale signée par le Dr [S.], ce document est un simple constat d'une « probable cicatrice située dans la région interne du genou » sans fournir d'autre explication que celle que vous avez-vous-même donné au médecin lorsqu'il vous a ausculté (farde « Documents », pièce 1).

Le rapport scolaire concernant votre fils David (farde « Documents », pièce 2) atteste de son besoin d'un suivi spécifique.

Concernant votre attestation de suivi psychologique datée du 18 février 2022 (farde « Documents », pièce 3), le Commissariat général relève qu'elle ne précise pas quand a commencé ce suivi. Elle établit que vous présentez de nombreuses séquelles dues à divers sévices ainsi qu'un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post-traumatique en raison des événements survenus au Congo et de votre situation administrative. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En ce qui concerne des troubles qui influenceraient vos capacités à vous souvenir et aggraveraient votre état mental, force est de constater, à lecture des notes de votre entretien personnel, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace et bien structuré et cohérent (date, noms, lieux). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi psychologique ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 17 février 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe de bonne administration, du devoir général de prudence, de minutie et « l'obligation tenue de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de sa carte d'électeur.

3.2. Par courrier, du 8 novembre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des copies de sa carte d'étudiant et d'un diplôme d'État (pièce 6 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations successives. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève l'utilisation par la requérante de plusieurs identités dans les trois demandes de visa en 2017 et en 2019 et plus particulièrement le fait que sa dernière demande de visa a été introduite le 13 octobre 2019, soit au moment où elle déclare être séquestrée par ses ravisseurs (voir le dossier administratif, pièce 16).

Confrontée à l'audience à cet égard par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux

des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la requérante prétend que ses ravisseurs ont effectué eux-mêmes toutes les démarches, sans plus de précision.

Le Conseil considère que cette affirmation manque de toute vraisemblance eu égard à la réalité de la délivrance de visa par les autorités étatiques de pays de l'Union européenne, notamment par la prise d'empreintes des requérants.

En outre, les noms différents du mari de la requérante figurant dans ces dossiers visa renforcent encore le point de vue de la partie défenderesse concernant la falsification de données personnelles de la partie requérante, ce qui ne manque pas de renforcer l'absence de crédibilité de ses propos.

Concernant ledit mari, la requérante ne fournit que fort peu de renseignements relatifs à sa fonction, son travail et les problèmes qui en découleraient, alors que cette personne est à l'origine de ceux de la requérante elle-même.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à l'indigence des déclarations de la requérante concernant les trois mois de détention qu'elle prétend avoir subi, tellement ses « propos demeurent peu consistants et lacunaires, au vu de l'ampleur d'un tel évènement ».

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Dans sa requête, elle explique qu'à « l'Office des Étrangers, [elle] a déclaré spontanément son identité complète et elle dit ne pas avoir utilisé le nom paraissant sur les visas lui imputés ».

Elle ajoute encore « n'avoir jamais eu de passeport et avoir au Congo comme document personnel valant document d'identité, une carte d'électeur restée à Kinshasa. » Elle dit que la copie de sa carte d'électeur qu'elle dépose au dossier de la procédure mentionne son identité complète, son adresse et l'identité de ses parents », ce qui n'explique nullement l'utilisation de plusieurs identités dans les demandes de visa. Enfin, la partie requérante « entend faire observer prétend que les photos de la personne dans les dossiers des visas que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui impute, ne semblent pas être identiques entre elles », affirmation non étayée et dénuée de toute portée utile au vu des autres éléments de comparaison entre les dossiers visa.

Pour le reste, elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

La partie requérante estime par ailleurs que la requérante n'a pas été confrontée par la partie défenderesse, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Concernant ce moyen, le Conseil rappelle le prescrit du § 2 de la disposition précitée, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'a pas confronté la requérante à l'entièreté de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au

Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les incohérences relevées dans l'acte attaqué et n'a fourni aucune explication pertinente.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation de suivi psychologique et l'attestation médicale ont été aussi correctement prises en compte par la partie défenderesse ; les éléments qui y sont rapportés n'atteignent pas le degré de gravité permettant d'en déduire une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.11. Les copies de la carte d'étudiant et d'un diplôme d'État de la requérante ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante, puisqu'elles n'apportent aucune explication aux incohérences relevées *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS